

ARRET :

**N° 008/25/1C-P3/
CTT/CA-COM- C du
25 Février 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 3**

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU

DEBATS : 07 Janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 07 Septembre 2021 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°071/2021/CJ/SI/TCC du 26 Août 2021 du tribunal de commerce de Cotonou;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 25 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Régina Rébecca de SOUZA, commerçante , de nationalité béninoise exerçant sous l'enseigne des Etablissements MARCHE PLUS, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/10-A-10921, demeurant et domiciliée au carré n° 1139, quartier Cadjèhoun à Cotonou, tél. 61 11 81 81 ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société CFAO MOTORS BENIN , Société Anonyme, de droit béninois, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier de Cotonou sous le numéro 07 B 437, dont le siège social est à Cotonou, carré 312, quartier VEDOKO, Route de Lomé, tél. 21 38 16 01/21 38 05 62, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège Assistée de la **SCPA HK & ASSOCIES Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-C /2024/
1068**

Régina Rebecca de
SOUZA

C/

SOCIETE CFAO MOTORS
SA

(SCPA HK & ASSOCIES)

Objet :

PAIEMENT

La cour,

Par exploit en date du 07 septembre 2021, Madame Rebecca Régina de SOUZA a relevé appel du jugement N°71/2021/CJ1/SIII/TCC du 26 août 2021 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier ressort ;

-Condamne Régina Rebecca de SOUZA exerçant sous l'enseigne de Etablissements MARCHÉ PLUS à rembourser à la Société CFAO MOTORS BENIN SA, la somme de 13.375.000 francs CFA et à lui verser la somme de cinq cents mille (500.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

-Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié des condamnations prononcées ;

-Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;

-Condamne Regina Rebecca de SOUZA aux dépens. ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué, un délai de grâce et un échelonnement de sa dette sur deux (02) ans ainsi que le sursis des poursuites ;

Par le même exploit, l'appelante a donné assignation à la Société CFAO MOTORS BENIN SA d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de commerce de Cotonou ;

Attendu qu'elle n'a pas cependant constitué conseil en dépit des nombreux renvois opérés par la Cour aux fins de constitution de conseil par elle ;

Qu'il y a lieu de statuer en l'état ;

1° Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que le présent appel est introduit par exploit contenant déclaration d'appel et assignation en date du 07 septembre 2021 contre le jugement rendu le 26 août 2021 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que le délai d'appel en matière commerciale est de quinze (15) jours ; ;

Que l'appel de Régina Rebecca de SOUZA contre le jugement supra cité est respectueux des conditions de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

2° Sur le mérite de l'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 23 point 2 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes « ...devant la Cour d'appel, les personnes physiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un avocat » ;

Qu'aux sens de l'article 621 du même code, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure ;

Qu'en outre, selon l'article 641 du même code, l'appel ne défère à la Cour d'appel que la connaissance des dispositions du jugement que l'appelant critique expressément ou implicitement ;

Qu'il résulte de toutes ces dispositions que la constitution d'avocat est obligatoire dans les procédures d'appel et que toute personne qui interjette appel contre un jugement doit pouvoir exposer devant la Cour d'appel compétente, les griefs qu'elle articule contre ledit jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante, Regina Rebecca de SOUZA n'a ni constitué avocat ni produit des conclusions d'appel malgré les remises de cause opérées à cette fin ;

Que n'ayant pas constitué avocat, elle n'a pu, par conséquent, critiquer devant la Cour, les dispositions du jugement attaqué ;

Que cette attitude de l'appelante ne met pas la Cour en état de statuer convenablement sur le bien ou mal fondé de son appel ;

Attendu par ailleurs que la Société CFAO MOTORS SA a sollicité la confirmation en toutes ses dispositions du jugement querellé ;

Que la confirmation du jugement attaqué suppose que la présente décision approuve et maintient jugement attaqué ;

Que la Cour ne peut confirmer le jugement entrepris sans l'examiner à l'aune des moyens à elle soumis par les parties ;

Qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas ;

Que de ce qui précède, il convient de dire que le jugement entrepris sortira ses plein et entier effets ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort :

Reçoit Regina Rebecca de SOUZA en son appel en son appel ;

Dit que le jugement N°71/2021/CJ1/SIII/TCC du 26 août 2021, rendu par la première chambre de jugement Section II du tribunal de commerce de Cotonou, sortira ses plein et entier effets ;

Condamne Regina Rebecca de SOUZA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

